

KKA

N°850

Du 09/07/2019

ARRET

DEFAULT

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

Monsieur SIAGOUE LEON
(Me Yao Emmanuel)

C/

**Mademoiselle IBO ADJIRA
AUGUSTA**



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
**CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE
ET COMMERCIALE**
.....

AUDIENCE DU MARDI 09 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi neuf juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur SIAGOUE LEON, né le 18/04/1956 à Treichville, Officier des Eaux et forêts, Directeur du centre de Gestion de la SODEFOR de San-Pedro, domicilié à San-Pedro;

APPELANT,

Représenté et concluant par le canal de Maître **YAO EMMANUEL**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble **NOURA**, Entrée A, 1^{er} étage,

porte A2, TEL : 22-44-15-35/22-44-15-95, 01 BP 6714 Abidjan 01;

D' UNE PART.

ET :

Mademoiselle IBO ADJIRA AUGUSTA, née le 02/03/1983 à Issia, Sous-Officier de Police, demeurant à Abidjan Yopougon, 09 BP 1403 Abidjan 09;

INTIMÉE.

Non comparaissant et non concluant;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4656/18 du 12/12/2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25avril 2019, **monsieur SIAGOUE LEON** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **mademoiselle IBO ADJIRA AUGUSTA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 07Mai 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°623/19;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 25 avril 2019, monsieur SIAGOUÉ Léon a relevé appel de l'ordonnance N° 4656 rendue le 12 décembre 2018 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande aux fins de mainlevée de la saisie conservatoire de créance en date du 21 octobre 2014 ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 02 novembre 2018, monsieur SIAGOUÉ Léon a fait servir assignation à mademoiselle IBO Adjira Augusta et à la SGBCI pour voir déclarer irrecevable la requête aux fins de saisie conservatoire du 19 août 2014 pour cause d'incompétence du Tribunal de première instance d'Abidjan, dire que la saisie

conservatoire du 21 octobre 2014 est devenue caduque pour défaut de dénonciation, constater que la procédure pour laquelle il s'est engagé à verser à mademoiselle IBO Adjira Augusta la somme de 400.000 francs a été classée sans suite ;

Il soulève en outre le caractère incertain de la créance poursuivie ;

Il demande au juge de l'exécution d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée ;

Les défendeurs n'ont pas comparu ni produit d'écritures ;

Sur le fondement de l'article 54 de l'acte uniforme portant voies d'exécution, le Juge de l'exécution s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause au motif que le Tribunal de première instance d'Abidjan n'est pas celui du domicile de monsieur SIAGOUÉ Léon qui est en fonction à SAN-PEDRO, et que mademoiselle IBO Adjira Augusta ne fait pas la preuve de ce que la résidence de ce dernier fixée à Abidjan est le lieu où il réside effectivement ;

En cause d'appel, monsieur SIAGOUÉ Léon demande à la Cour de recevoir son appel aux motifs qu'il ressort de l'article 228 du code de procédure civile, que le délai pour relever appel des ordonnances de référé est de huit jours à compter de la signification alors que la décision querellée ne lui a pas été signifiée de sorte que le délai d'appel n'a pu courir ;

Au fond, il sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 237 du code de procédure civile faisant valoir que c'est à tort que le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent puisque le juge qui a rendu une ordonnance sur requête est compétent pour la rétracter ;

Il soulève en outre l'irrecevabilité de la requête aux fins de saisie conservatoire pour incompétence du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il estime en outre que la saisie conservatoire pratiquée est devenue caduque, pour n'avoir pas été dénoncée ;

Il relève enfin que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Mademoiselle IBO Adjira Augusta, n'a pas conclu en appel ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel ;

Monsieur SIAGOUE Léon par le canal de son conseil a déclaré ne pas avoir d'observations ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Mademoiselle IBO Adjira Augusta, intimée citée au District, n'a pas conclu ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la présente procédure ;

Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui, et sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

En l'espèce, l'ordonnance N° 4656 querellée rendue le 12 décembre 2018 a tranché un litige relatif à une saisie conservatoire ;

Il s'ensuit que l'appel relevé le 25 avril 2019, soit plus de quinze jours à compter du prononcé de la décision, est tardif et doit par conséquent être déclaré irrecevable conformément aux dispositions de l'article 49 de l'acte uniforme sus visé ;

Sur les dépens

Monsieur SIAGOUE Léon succombe à l'instance ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'encontre de mademoiselle IBO Adjira Augusta, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare monsieur SIAGOUE Léon irrecevable en son appel relevé de l'ordonnance N°4656 rendue le 12 décembre 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Met les dépens à sa charge ;

EG Bay
GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Alm
Maitre KOUA R. André
Greffier